

rayure qui se trouve sous le fil en croix; on effectue alors une seconde lecture sur le micromètre. La différence entre la première lecture et la seconde lecture donne la largeur de la rayure au 1:100^e de millimètre.

A notre avis, cette technique est très intéressante, car l'emploi d'un microscope selon Greenough permet de mieux voir le relief, donc de mieux délimiter les bords des rayures et, par conséquent, la largeur de celles-ci; de plus, l'emploi d'un tel microscope diminue la fatigue des yeux, ce qui n'est pas le moindre de ses avantages.

M. Mathews recommande d'utiliser une lampe spéciale à deux tubes fluorescents verticaux qui, paraît-il, donne de meilleurs résultats que la lampe traditionnelle de microscopie. Enfin, l'auteur propose de placer le microscope sur un pivot de façon à pouvoir le faire tourner sur lui-même afin de changer l'incidence de la lumière très rapidement, sans avoir besoin de déplacer la lampe.

Dans la seconde partie de son intéressant article, M. Mathews donne les résultats de recherches qu'il a faites. Ces recherches tendaient à étudier la variation de largeur des rayures de projectiles de plomb ou chemisés tirés dans la même arme. Des essais systématiques effectués, il ressort qu'il n'existe pas de différences notables entre la largeur des rayures d'un projectile de plomb et la largeur des rayures d'un projectile chemisé, tirés dans la même arme.

Enfin, dans la troisième partie de son article, l'auteur étudie les variations de largeur des rayures de projectiles tirés dans une même arme au cours d'une certaine période. Il constate que ces variations ne sont pas grandes pour un emploi et un entretien normal de l'arme.

* * *

Dans une petite note publiée dans le numéro 441 du mois de juin 1954 de la revue *Science et Vie* (p. 566), il est fait mention d'une nouvelle méthode pour la détection des empreintes digitales sur le papier. Cette méthode se base sur le fait que dans l'empreinte se trouvent des acides aminés, lesquels sont révélables par le moyen de la ninhydrine, réactif classique des acides aminés. On pulvérise une solution de 0,2% de ninhydrine dans de l'acétone sur le papier et, après chauffage à 80° C., les empreintes apparaissent en violet, les détails étant le mieux visibles quelques jours après l'opération.

Cette technique paraissant intéressante, nous avons procédé à divers essais systématiques qui nous ont montré que cette méthode donne des résultats, mais que ces résultats sont inutilisables. En effet, les empreintes digitales apparaissent bien en bleu violet, mais elles sont très fragmentées; le type de l'empreinte est reconnaissable, mais les particularités (arrêts de lignes, bifurcations, etc.) restent, dans la plupart des cas, parfaitement invisibles. Les essais effectués ont montré également que la technique usuelle aux vapeurs d'iode est nettement supérieure, car elle donne des dessins nets des empreintes.

Peut-être la méthode, basée sur le même principe, proposée par M. Menelaos KORNIKAKIS dans *Archiv für Kriminologie* (vol. 115, cahier 3-4, mars-avril 1955) donne-t-elle de meilleurs résultats. En effet, les photographies illustrant cet article montrent des empreintes parfaitement nettes et complètes. L'auteur de cet article ne pulvérise pas une solution de ninhydrine à 0,2% dans l'acétone, mais traite la surface de papier en cause avec une solution à 0,8% de ninhydrine dans l'acétone au moyen d'un tampon de coton fixé à l'extrémité d'une baguette de verre. Nous n'avons pas encore eu le temps d'essayer cette technique. J. M.

L'ACTIVITÉ EN 1953 ET 1954 DE LA CHAMBRE PÉNALE DES MINEURS DU CANTON DE VAUD (SUISSE)

par M. M. VEILLARD

Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud, Lausanne

1. ENQUÊTES EN 1953

Trois cent treize (333 en 1952) concernant 402 garçons et 55 filles, 457 mineurs au total (485 en 1952), dont 119 domiciliés à Lausanne, ce qui donne une proportion moins élevée pour le chef-lieu que pour le canton.

De 1942 à 1953, 5521 mineurs nous ont été déférés pour des délits. Compte tenu des récidives, on peut

estimer que cela correspond à un taux d'environ 8% de la population juvénile du canton comprise entre 6 et 18 ans. Autrement dit sur 100 mineurs de 6 à 18 ans, 8 ont eu affaire à la Chambre au cours de leur jeunesse.

Le Département fédéral de l'intérieur a fait une enquête en été 1953 sur la délinquance juvénile et sur l'influence du cinéma sur cette délinquance. Nous avons

répondu que la délinquance juvénile proprement dite, c'est-à-dire celle qui n'est pas occasionnelle, n'augmente ni ne diminue depuis 1942, date de la création de notre juridiction. Quant à l'influence nocive du cinéma sur les adolescents, elle n'est pas contestable, quoiqu'il soit impossible de la chiffrer. Cette nocivité se manifeste non par l'incitation à commettre des délits — ce qui est exceptionnel —, mais par une philosophie fautive de la vie où l'argent, la sensualité et la chance seraient les clés du bonheur.

Pour revenir à la délinquance juvénile, disons encore que sa stabilité a été constatée également par les autres juridictions de mineurs de la Suisse.

Nous avons été heureux de pouvoir recourir à la compétence particulière de l'Office médico-pédagogique dans 81 cas. Les mesures recommandées par les médecins de l'office sont presque toujours acceptées par les parents, ce qui facilite beaucoup leur exécution.

Nous nous référons au surplus à la statistique annexée à ce rapport.

2. ENQUÊTES EN 1954

Trois cent trente-deux enquêtes concernant 440 garçons et 70 filles, 510 mineurs au total dont 112 domiciliés à Lausanne. La légère augmentation des enquêtes et du nombre de mineurs prévenus est due surtout à un accroissement des dommages à la propriété commis collectivement par des jeunes qui s'amuse dans des maisons en construction, sur des chantiers, autour de maisons inhabitées, etc.

Comme précédemment, nous avons largement recouru aux lumières et aux conseils de l'Office médico-pédagogique qui nous a fourni 73 rapports. Grâce à lui, nous évitons bien des erreurs d'aiguillage.

Nous avons eu quelques cas de jeunes délinquants étrangers. Appliquant par analogie l'article 372 du Code pénal, nous nous mettons en contact avec le juge des mineurs de leur domicile et s'il peut se saisir, nous nous dessaisissons en sa faveur. Cette méthode assure au mineur le traitement qui correspond à sa situation personnelle et familiale et aux coutumes de son pays.

Ayant constaté que la réception d'une première citation à comparaître concernant un enfant plonge des parents soucieux et sensibles dans une grande inquiétude, nous avons fait l'essai de remplacer la formule de citation par une convocation en forme de lettre. Bien qu'une telle pièce n'ait pas la valeur contraignante de la citation légale, les parents qui l'ont reçue sont tous venus ponctuellement à l'audience.

De même, nous tentons dans chaque cas d'obtenir le consentement des parents et si possible du mineur à la mesure qui nous paraît être indiquée. C'est ainsi que nous chargeons les parents de conduire eux-mêmes leur enfant dans l'établissement où il doit être observé. Ils se rendent compte de la sorte tout de suite du régime de l'institution et leurs craintes en sont apaisées. Le

libéralisme de plus en plus pratiqué dans les maisons d'éducation, qui en fait des institutions ouvertes, contribue grandement à faire disparaître le préjugé défavorable encore très répandu à leur endroit.

Les éducateurs spécialisés manquent en nombre et en qualification. Pour y remédier un *Centre de formation d'éducateurs pour enfants inadaptés* s'est ouvert en mai 1954 à Vennes s/Lausanne, sous le patronage technique de l'Ecole d'études sociales de Genève, avec la collaboration des directeurs d'établissements et avec l'appui financier des cantons romands. Ce Centre n'admet que des candidats possédant un certificat d'apprentissage ou un diplôme d'études, ayant subi un stage probatoire et un examen psychologique. Le cycle d'études comprend deux années. Huit élèves sont en cours d'études. Il est bien évident que des éducateurs plus nombreux et bien préparés devront être mieux payés que ce n'est actuellement le cas et que cela renchérra le coût de la journée d'élève; mais il n'y a pas de raison pour que des cliniques de traitement caractériel coûtent moins cher que d'autres établissements hospitaliers dont on ne discute pas les exigences.

3. ORDONNANCES, JUGEMENTS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES EN 1953

Sur 248 jugements et décisions administratives (libération conditionnelle, fin de mesure, radiation de l'inscription au casier judiciaire, etc.), 143 ont été prononcés par le président au cours d'audiences quotidiennes tenues dans tout le canton, 105 par la Chambre au cours de 22 audiences d'une demi-journée, toutes tenues à Lausanne, à l'exception d'une à Vinzel (accident de la circulation) et d'une autre de deux jours tenue à Zurich pour la reconstitution et le jugement d'un accident de la circulation ayant causé une mort, dont la connaissance nous avait été attribuée par le Département fédéral de justice et police, le prévenu étant un mineur étranger en résidence à Montreux. Dans 9 cas, le prévenu a été assisté d'un avocat. Le Parquet est intervenu dans 2 affaires d'accidents graves de la circulation.

Des 455 ordonnances et jugements rendus, 5 ont été l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Si nous n'avons pas eu de crime grave, nous avons eu à juger un cas particulièrement sérieux de mauvais traitements commis sur des animaux, dont deux, des taureaux, durent être abattus. Le prévenu était un psychopathe atteint de grosse débilité mentale, fils d'un alcoolique faible d'esprit et d'une mère également débile, qui ont engendré douze enfants. L'auteur des délits a été interné à la Maison d'éducation de Vennes.

Grâce à de sérieuses mesures prises par les autorités, le traditionnel incendie du 1^{er} Août a été évité. Cependant nous avons été saisis d'un incendie qui a eu lieu le 13 août et qui a été causé par un enfant de 6 ans

jouant dans une grange avec des allumettes « bengale » reçues le 1^{er} août. Le sinistre a causé un dommage de 60.000 fr. environ.

Presque chaque année, nous avons à instruire des causes de lésions corporelles graves causées par la manipulation imprudente de matières explosives par des jeunes gens désireux de faire des « expériences ». Il semble qu'on pourrait prévenir aussi de tels accidents.

4. ORDONNANCES, JUGEMENTS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES EN 1954

Comme toujours, près de la moitié de toutes nos enquêtes se sont terminées par non-lieu, ensuite de retrait de plainte mettant fin à l'action pénale. Ces retraits interviennent après réparation du dommage non sans que le mineur fautif ait été dûment admonesté ou même puni d'arrêts.

Cent quatre-vingt-dix jugements et décisions administratives (libération conditionnelle, fin de mesure, radiation de l'inscription au casier judiciaire) ont été rendus, dont 71 par la Chambre à trois juges au cours de 27 audiences et 119 par le président. La délégation administrative a tenu deux audiences pour connaître des recours contre des décisions présidentielles.

Le Parquet est intervenu dans deux affaires particulièrement graves: brigandage et incendie criminel.

Sur 510 prévenus, 3 ont été assistés d'un avocat choisi et 2 par un défenseur d'office.

Des 447 jugements, ordonnances et décisions rendus, 10 ont donné lieu à un recours.

5. EXÉCUTION EN 1953

I. PEINES

Déduction faite des dessaisissements en faveur des juridictions de mineurs d'autres cantons, nous avons statué sur le cas de 417 mineurs. Les trois quarts étaient des délinquants occasionnels, à l'égard desquels notre rôle a été celui d'une juridiction disciplinaire, qui grâce à sa procédure simplifiée et à son mécanisme allégé peut, dans les délais les plus courts, avec le minimum de formalités et de frais, admonester l'enfant fautif, punir de quelques jours d'arrêts ou d'une amende ou simplement des frais l'adolescent normal qui a enfreint la loi.

Le chiffre élevé des non-lieux (207) provient du grand nombre de retraits de plainte après réparation totale ou partielle du dommage.

Le sursis est très efficace, puisque sur 319 peines conditionnelles prononcées depuis 1942, le sursis n'a été révoqué que 27 fois (8,4%). Ce résultat, bien plus favorable que celui du sursis accordé aux adultes, ne s'explique que par le patronage effectif dont la peine conditionnelle est assortie, sauf de rares exceptions, en sorte que le sursis est en fait une mesure éducative qui doit plutôt figurer dans la rubrique de la liberté surveillée.

II. MESURES

On peut grouper en trois catégories les diverses mesures prévues par le Code pénal: la liberté surveillée dans ses diverses variantes, le placement familial et le traitement dans un établissement spécialisé.

A. Liberté surveillée (dans ses diverses variantes)

Elle a été prononcée dans 23 cas comme mesure *sui generis*, dans 37 cas sous la mention: sentence suspendue, dans 8 cas comme patronage au sursis, dans 15 cas comme patronage à la libération conditionnelle. Au total: 83 cas.

Un relevé fait au début de l'année 1953 nous a fait constater que sur 242 libertés surveillées en cours, 80 étaient assumées par le président de la Chambre, 28 par les juges, 17 par l'Office cantonal des mineurs, 2 par le Département de l'intérieur et 115 par des délégués bénévoles. Ces délégués exercent leur mandat avec dévouement, perspicacité, fermeté et bonté. Les familles qui sont l'objet de leur intervention reconnaissent souvent son action bienfaisante sur leur enfant.

Un certain nombre de mineurs en liberté surveillée sont astreints à un contrôle ou à un traitement médical. La durée moyenne de cette mesure est de trois ans environ.

B. Placement familial

Nous considérons cette mesure comme déjà grave. La Chambre n'ordonne la séparation d'un enfant de sa famille pour le confier à une autre que lorsqu'elle a la conviction que le « placement » est indispensable au sauvetage du mineur. Cette conviction est presque toujours étayée d'un préavis de l'Office médico-pédagogique.

L'Office cantonal des mineurs connaît actuellement un assez grand nombre de bonnes familles rurales, qui ont fait leurs preuves et où les enfants placés trouvent les meilleures conditions physiques et morales.

Le placement familial a été ordonné dans 18 cas en 1953.

C. Traitement dans un établissement spécialisé

C'est la mesure la plus sérieuse que notre Chambre puisse prendre. En effet, le mineur est non seulement séparé de sa famille, mais encore il est soumis à un régime d'internat qui implique deux gros inconvénients: la promiscuité avec d'autres mineurs très difficiles et un genre de vie un peu artificiel. Cette mesure reste cependant indispensable pour les cas les plus difficiles. Elle a été ordonnée dans 17 cas en 1953.

Sur 66 mineurs qui étaient internés au 1^{er} janvier 1954 en vertu d'une décision de la Chambre, 28 l'étaient à la Maison d'éducation de Venes, les 38 autres étant répartis dans 18 établissements vaudois et suisses.

Deux maisons vaudoises ont procédé à d'importantes rénovations qui accentuent leur caractère éducatif: Le « Châtelard », maison pour filles d'âge scolaire, et Serix s/Oron, qui recevra désormais surtout des garçons

d'âge scolaire. Si les bâtiments de l'établissement officiel de Vennes sont de moins en moins adaptés aux conceptions modernes de la rééducation, le directeur et ses collaborateurs en tirent le meilleur parti et nombreux sont les parents qui reconnaissent le bien que leur fils s'y est fait. Cependant — dans un avenir que nous souhaitons prochain —, il faudra bien envisager des transformations ou mieux une reconstruction de type pavillonnaire qui permette de séparer les mineurs en observation des internés et ceux-ci des jeunes gens en semi-liberté, c'est-à-dire qui travaillent en ville, mais logent à l'établissement. Cette formule nouvelle s'est révélée partout très féconde, surtout comme régime de prélibération. Il faudrait pouvoir la développer, ce qui n'est pas possible dans le cadre actuel.

Le président de la Chambre a fait 19 visites dans les établissements où des garçons sont placés. Les juges féminins ont régulièrement visité les jeunes filles placées et internées.

Nous avions sous notre contrôle au 31 décembre 1953 393 enfants et jeunes gens.

D. Importance de la formation professionnelle

Qué nos jeunes gens soient dans leur famille ou placés dans une autre ou en établissement, on fait l'impossible pour leur donner un métier. Malheureusement beaucoup n'en sont pas capables, à cause de leur manque d'intelligence ou en raison de leur caractère trop difficile, en un mot parce qu'ils souffrent d'une inadaptation grave.

C'est ainsi que sur 192 garçons âgés de 16 ans ou plus, non internés mais sous notre contrôle au 31 décembre 1953, 108 étaient en apprentissage ou l'avaient terminé avec succès. Quarante étaient déjà apprentis lorsque nous avons commencé à nous occuper d'eux et 68 le sont devenus après notre intervention, le plus souvent grâce à la personne qui les suit (assistant de l'Office cantonal des mineurs ou délégué de la Chambre).

L'acquisition d'un métier est non seulement la base la plus solide pour l'avenir d'un jeune homme, mais elle est le plus souvent un facteur déterminant de son reclassement. Nous nous plaignons à relever une fois de plus tout l'appui que nous trouvons auprès du Service cantonal de la formation professionnelle ainsi qu'auprès des offices d'orientation professionnelle et de l'Institut de psychologie appliquée, sans oublier les nombreux employeurs dont la compréhension et la patience permettent à l'apprenti instable et souvent décevant d'arriver au bout de son apprentissage.

E. Fonds d'encouragement des mineurs

Ce fonds est alimenté par la générosité privée et par le produit de quelques dévolutions et conciliations. Il sert aussi à gérer quelques bourses d'apprentissages. Il permet notamment d'accorder une aide temporaire à des mineurs indigents, de servir la revue *L'apprenti suisse* à nos apprentis, d'adresser à tous un message de fin d'année et quand il y a lieu une récompense.

En 1953, les recettes ont été de 3052 fr. 15 et les dépenses de 2221 fr. Le solde actif était de 1748 fr. 80 au 31 décembre 1953. Le fonds est contrôlé par le Département des finances.

6. EXÉCUTION EN 1954

PEINES ET MESURES

Quatre-vingt-sept mineurs ont été l'objet d'une des peines *sui generis* prévues par les articles 87 al. 1 et 95 du Code pénal, soit: 65 de la réprimande, 22 d'amende ou de détention, dont 19 ont bénéficié du sursis presque toujours assorti d'un patronage, ce qui donne à ces peines le caractère d'une mesure éducative très analogue à la liberté surveillée. Le sursis n'a été révoqué que 4 fois.

Cent sept mineurs ont été l'objet d'une mesure éducative: sentence suspendue, liberté surveillée, libération conditionnelle, 71; placement familial, 15; maison d'éducation, 19, dont 2 en vertu de l'article 91 ch. 3 du Code pénal.

Nous devons déplorer une fois de plus que la Suisse ne possède pas encore d'établissement spécial pour le traitement des quelque 50 à 60 criminels précoces et jeunes délinquants atteints de psychopathie grave que les juges suisses ne savent où placer actuellement. La Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et de police a constitué une nouvelle commission d'experts pour l'étude de la question. Nous souhaitons vivement qu'elle aboutisse.

Nous avions au 31 décembre 1954 375 mineurs suivis, dont 65 placés dans un établissement, parmi lesquels 30 à la Maison d'éducation de l'Etat à Vennes s/Lausanne; 46 étaient placés dans une famille.

7. RÉSULTATS OBTENUS EN 1954

Les dispositions du Code pénal suisse concernant les jeunes délinquants sont toutes orientées vers leur réadaptation et leur reclassement. Elles sont essentiellement des mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse.

On peut se demander dans quelle mesure les résultats répondent aux intentions du législateur et aux espoirs des juges et de leurs collaborateurs.

Une élève de l'Ecole d'études sociales de Genève, M^{lle} Eliane Etter, a pris pour sujet de travail de diplôme l'étude de 150 cas traités en 1942 par notre Chambre. Les intéressés ont entre 25 et 30 ans. On a demandé les casiers judiciaires de chacun d'eux et cherché à obtenir des renseignements sur leur activité professionnelle et sur leur situation familiale. Comme il était trop délicat de s'adresser aux intéressés, on a écrit parfois aux parents. Pour d'autres, on s'est adressé à la personne qui avait suivi le mineur. Pour la moitié des 150 cas, des renseignements valables ont pu ainsi être obtenus. Une fois le dépouillement de

l'enquête achevée, un certain nombre de recoupements ont été faits: récidives en fonction du genre de mesures prises, activité professionnelle, apprentissages commencés avant et après le jugement, apprentissages terminés, métiers appris pratiqués ou non, situation familiale. Bien que cette étude n'ait porté que sur 150 cas, chiffre trop faible pour permettre de tirer des conclusions sûres, il est cependant intéressant de constater que sur 52 mineurs ayant été mis en liberté surveillée ou sous patronage, ou placés dans une famille: 25 se sont tout à fait reclassés, stabilisés, 10 se sont améliorés, 6 ont un comportement aggravé, 7 sont décédés, 4 sont à la Légion étrangère; sur 22 mineurs ayant été placés dans une maison d'éducation ou transférés dans un établissement pénitentiaire, on a: 13 reclassés, stabilisés, 3 améliorés, 5 aggravés, 1 à la Légion étrangère.

Si ces chiffres montrent que les efforts déployés en faveur de ces mineurs (dont beaucoup sont des enfants malheureux, débiles, fils d'alcooliques, mal aimés, inéduqués) ne sont pas inutiles, ils démontrent aussi combien nos méthodes ont encore besoin d'être améliorées. On fait beaucoup. Il faut faire plus et mieux.

8. CONCLUSIONS

Nous tenons à reproduire in extenso les conclusions du rapport pour 1954 de M. le président M. Veillard:

« Il peut paraître déplacé que le rapport annuel d'une juridiction dépasse le cadre statistique ou technique assigné à un document administratif. Si nous prenons cette liberté, c'est parce que la lutte contre la délinquance juvénile n'est pas qu'un chapitre de la répression pénale. Elle est à l'extrême pointe du droit pénal, et là elle rejoint d'autres pointes, celles de la protection de l'enfance, de la défense sociale, de la criminologie, de l'hygiène mentale et de cette méthode de service social que les Américains ont dénommée « case-work ». Qui dit pointe avancée, dit recherche, tâtonnement. En effet, nous sommes encore dans une phase d'expérimentation. C'est pourquoi les juges des mineurs éprouvent le besoin de se rencontrer sur le plan national et international pour confronter leurs méthodes. Ils constatent d'ailleurs avec satisfaction que ces méthodes sont les mêmes dans les pays ou les régions les plus avancés dans ce domaine, qu'il s'agisse de la France, de l'Amérique, du Japon, de Bombay, de Bangkok ou de la Suisse. Mais pour les raisons que nous venons d'indiquer, le cercle professionnel est encore insuffisant. Les juges des mineurs se font un devoir de se joindre aux divers spécialistes de la rééducation et aux travailleurs sociaux puisque leur activité participe de ces diverses disciplines. Ces contacts constants avec des milieux si divers, cet aspect expérimental de leur travail et surtout le caractère profondément humain de leur activité sont une ample compensation aux difficultés de leur tâche.

I. ENQUÊTES

	1954	1953	1952	1951	1950
Affaires enregistrées . . .	332	313	333	308	308
Garçons	440	402	411	423	376
Filles	70	55	74	57	71
Total	510	457	485	480	447
Lausannois	112	119	150	131	134
Enfants	204	184	182	189	152
Adolescents	281	252	268	263	268
Plus de 18 ans	25	21	35	28	27
Détention préventive . . .	60	73	59	73	70
Observation pdt l'enquête	42	46	45	36	35
Garde provisoire	10	6	14	10	8

II. DÉCISIONS¹

	1954	1953	1952	1951	1950
Dessaisissement	46	40	20	36	34
Non-lieu, libération	257	207	235	237	188
Réprimande	65	71	86	67	51
Amende	11	5	28	12	18
Détention	11	7	23	33	20
Sursis	19	8	50	40	33
Révocation du sursis . . .	4	1	1	3	1
Sentence suspendue	28	37	42	36	12
Liberté surveillée	34	23	38	41	63
Traitement spécial	11	12	14	6	15
Placement familial	15	18	8	8	6
Maison d'éducation	17	17	28	17	18
Maison éduc. art. 91/3. . .	2	—	1	—	6
Transfert dans établisse- ment pénitentiaire	—	1	1	1	2
Substitution de mesure . . .	36	35	29	22	27
Libération conditionnelle	9	15	12	15	25
Révision libération con- ditionnelle	3	4	4	8	6
Radiation casier judiciaire	52	57	29	36	46
Fin de mesure	81	86	89	85	100
Saisi autorité tutélaire. . .	4	3	2	2	—
Recours	10	5	2	6	7
Réhabilitation	23	16	6	10	—

III. INFRACTIONS

A. CRIMES ET DÉLITS

a) Code pénal suisse:

	1954	1953	1952	1951	1950
I. Lésions corporelles (accident, etc.)	52	37	29	26	35
II. Vol, abus confiance, escroquerie, etc. ²	416	346	422	475	333
III. Injures, etc.	22	28	24	28	58
IV. Menaces, violation de domicile, etc.	21	4	12	23	16

¹ Les décisions comprennent: les ordonnances de non-lieu, les jugements et les décisions administratives (libération conditionnelle, fin de mesure, etc.), à l'exclusion des ordonnances de dessaisissement. Les jugements concernant plusieurs mineurs co-inculpés ne sont comptés que pour un.

v. Délits de mœurs . .					
vi. — contre la famille	54	30	40	52	49
vii. Incendies, etc. . .	11	25	12	15	27
ix. Communications (C.F.F., P.T.T., etc.)	10	5	2	10	3
xi. Faux	2	4	—	1	3
xii. Paix publique . . .	1	2	8	2	1
xv. Délits ctre autorité	—	—	1	3	—
xvii. Faux témoignage .	2	4	2	1	4
B. CONTRAVENTIONS . .	55	45	43	54	42
Circulation	48	39	31	44	31
Cinéma, établ. publics . .	1	2	2	3	1
Chasse et pêche	—	4	3	1	2
Armes, feux d'artifice . .	—	—	2	3	5
Police, commerce	6	—	1	2	2
Chemins de fer, P.T.T. . .	—	—	4	1	1

* Depuis le 1^{er} janvier 1952, nous ne comptons qu'un seul délit lorsque le mineur a commis plusieurs variétés d'infractions du même genre.

Informations

LES PROJETS DE RÉFORME DE LA JUSTICE FRANÇAISE

Le problème de la réforme des institutions judiciaires françaises n'est pas nouveau, tant s'en faut. Mais il n'intéressait, jusqu'à présent, que les seuls initiés, qui en discutaient, d'ailleurs, assez mollement, et n'entrevoyaient de modifications que dans un avenir lointain. Jamais encore le débat n'avait atteint l'acuité ni la publicité qu'on lui connaît actuellement. Jamais encore n'était apparue avec une telle évidence la nécessité d'abandonner les discussions purement théoriques et de recourir, sur le plan pratique, à des réformes rapides, souvent profondes et quelquefois radicales.

De récents procès sensationnels, des sentences inattendues, des témoignages révélateurs, des incidents d'audience fréquents et parfois très violents, n'ont pas peu contribué à faire sortir les spécialistes de leur réserve et le public de sa torpeur. Successivement, les affaires Marie Besnard et Marguerite Marty, Jean Deshays et Dominici, après les affaires Pauline Dubuisson, Yvonne Chevallier et quelques autres, ont secoué l'opinion. Les apostrophes cinglantes de M^e Maurice GARÇON au procès Marty sonnent encore à toutes les oreilles, et M. Georges PERNOT, ancien ministre, président de la Commission sénatoriale de la Justice, a déploré publiquement les défauts et les irrégularités de cette procédure. Le ton et le succès d'une publication telle que le numéro spécial de la revue *Esprit* consacré à la justice pénale (octobre 1954, n^o 10), ou encore du film aussitôt célèbre d'André CAYATTE, *Le dossier noir*, sont révélateurs.

Sans doute, le Syndicat national des commissaires de police et des fonctionnaires supérieurs de la Sûreté nationale française a-t-il protesté, dans un communiqué tout récent (fin mai 1955), contre les généralisations outrancières de ce film et l'image abusive qu'il offre de la police et de sa fonction, en demandant aux personnes capables de raisonner et de ne point se laisser emporter par les faciles effets du spectacle, de ne pas accepter « la figure monstrueuse » que ce film en donne. Nous savons naturellement, ici, à quoi nous en tenir, et faire toute sa part à la vérité et à la justice contre les excès du roman, de la fiction et du pamphlet, comme déjà les précédents films du même auteur (« Justice est faite » et, surtout, « Nous sommes tous des assassins »). Pourtant, il faut bien admettre que *Le dossier noir* n'aurait certes pu passer le cap sévère de la censure (qui a refusé à Cayatte l'autorisation pour le film qu'il projetait sur l'affaire Seznec), et n'eût pas affronté le Festival de Cannes, s'il dépeignait une situation et des faits absolument contestables.

La presse française a d'ailleurs appuyé à fond, de toutes parts, ce mouvement en faveur d'une réforme profonde de la procédure criminelle en France, en estimant que le problème était urgent, et d'intérêt national. Des campagnes sérieuses, objectives, d'inspiration élevée, telles que celles de MM. Jean-Marc THEOLLEYRE et Jean DUHAMEL dans *Le Monde*, et de M. Pierre SCIZE dans *Le Figaro*, en janvier-février 1955, pour nous borner à elles, ne doivent certainement rien à un désir de sensation et de vaine agitation, mais tout à la nécessité et à l'évidence des conditions d'un indispensable progrès.

Que certains de ces bons informateurs et serviteurs éclairés des intérêts publics soient appelés à répondre de leurs écrits devant la justice; qu'émus par les « campagnes de presse » sur la réforme souhaitable, jurés des Bouches-du-Rhône et commissaires de police du Languedoc-Roussillon aient demandé aux pouvoirs publics, dans des adresses officielles, « aide et protection »; que le président de l'Union fédérale française des Magistrats, M. RELIQUET, et le secrétariat général de la Cour de Cassation aient cru nécessaire de publier des communiqués à ce sujet, tout montre assez la profondeur du mouvement et l'étendue du malaise. Et que M. Robert SCHUMAN, garde des sceaux, qui admet par ailleurs la nécessité des réformes, ait été amené à prononcer ces mots devant le Congrès national de la Magistrature, au mois de mai, à Lille: « Une démocratie ne peut se soutenir que par l'autorité incontestée de ses tribunaux, à tous les échelons », fait apparaître combien cette autorité est aujourd'hui contestée, combien la confiance de l'opinion publique en la justice a été ébranlée. Mais, de cela, ceux qui ont averti et critiqué sans malveillance, qui ont dénoncé le mal en y cherchant et proposant les remèdes, ne sont certes pas responsables...